

www.pcinpact.com

Dopage : la CNIL freine un site qui déraile *Justice*



On ne badine pas avec les fichiers nominatifs, quelles que soient les motivations. Dans une affaire qui a donné lieu à une menace de sanction par la CNIL, le webmaster d'un site avait eu une riche idée. Celle d'éditer un annuaire du dopage et une liste noire du cyclisme.

Sur le site cyclisme.dopage.free.fr, on trouvait d'abord l'«annuaire du dopage», lequel recensait des cyclistes qui *"se sont fait prendre à un contrôle anti-dopage ou ont reconnu avoir utilisé des substances interdites"*. Pour chaque cycliste cité, on connaissait la nature de la substance interdite détectée, la course en cause, la date des faits, la nature du contrôle et la sanction qui lui a été infligée. Bref, un vrai casier judiciaire et médical.

Outre cette liste, l'internaute pouvait consulter une énumération nominative intitulée «liste noire du cyclisme». Cet inventaire à la Prévert d'un goût particulier recensait les coureurs cyclistes *«morts avant l'âge»*, avec pour chaque cas l'âge, la date et les causes du décès.

Une personne qui avait eu la surprise de voir son nom figurer dans l'annuaire saisit la CNIL illico. Suite à sa plainte, la commission mis en demeure le webmaster de supprimer ces données le plus rapidement possible. La CNIL justifie par plusieurs motifs sa demande : *"les données diffusées étaient collectées à l'insu des personnes concernées et diffusées sans leur accord. En outre, elles étaient conservées sur le site sans limitation de durée, permettant ainsi une stigmatisation indéfinie des personnes"*. La CNIL évoque en outre une atteinte à la considération ou à l'intimité de la vie privée, et ce que les faits soient ou non exacts, car tel n'est pas le propos.

Faute de choix, l'auteur s'est évidemment exécuté et a sucré les pages en question. Il estime néanmoins que *"il existe dans le cas d'espèce une contradiction entre le respect de la vie privée et le droit à l'information"*. Persuadé de son bon droit, l'auteur vient en tout cas d'effectuer une demande d'autorisation de remise en ligne auprès de la CNIL. Sa demande est argumentée à l'aide d'un dossier complet et [soutenu](#) par plusieurs personnalités du sport ou du monde médical. Réponse dans quelques semaines ou plus...

Source : CNIL (<http://www.cnil.fr/>) - Par Marc Rees - Le 05-07-2005 à 08:57:08